

VD_OMNI GE.2014.0125 vom 11. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0125

FR: VD_OMNI GE.2014.0125 du 11 juin 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0125 del 11 giugno 2015

Regeste

X. _____ c/Commission de recours HEP M. François Zürcher, Président, Comité de direction de la Haute école pédagogique | Recours contre la décision de la Commission de recours de la HEP prononçant l'irrecevabilité du recours contre la décision d'interruption définitive de la formation du recourant. Le recourant n'a pas corrigé les vices affectant son recours et il ne s'est pas acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti par l'autorité intimée (cf. art. 79 al. 1 et 27 al. 4 et 5 LPA-VD). Les conditions auxquelles un délai peut être restitué selon l'art. 22 LPA-VD, telles que précisées par la jurisprudence, ne sont en l'espèce pas réalisées. C'est dès lors à bon droit que le recours a été déclaré irrecevable. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il estime que la décision attaquée ne tient pas compte des éléments invoqués. Il fait également valoir que l'autorité intimée aurait préjugé en l'informant le 6 septembre 2013 que son absence de la Suisse n'était a priori pas de nature à permettre une restitution du délai de grâce. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01). La jurisprudence en a déduit, en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir les preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 125 V 332 consid. 3a), celui d'avoir accès au dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b), ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos lorsque celles-ci sont de nature à influencer la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 135 I 279 consid. 2.3; 127 I 54 consid. 2b; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a). Le droit d'être entendu comprend en outre l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 135 V 65 consid. 2.6; 134 I 83 consid. 4.1). b) En l'occurrence, la décision litigieuse, par laquelle l'autorité intimée a rejeté la demande de restitution de délai du recourant et déclaré son recours irrecevable, a été rendue le 6 juin 2014, soit plusieurs mois après la demande de restitution du délai déposée par le mandataire du recourant et reçue par l'autorité intimée le 17 septembre 2013. L'autorité intimée a accusé réception de cette demande le 25 septembre 2013 et l'a versée au dossier du recourant. Ce dernier a donc pu se déterminer et faire valoir ses arguments avant que l'autorité intimée ne se prononce sur son recours. Les motifs pour lesquels sa demande de restitution du délai a été refusée ressortent en outre clairement des considérants de cette

décision. Le droit d'être entendu du recourant a ainsi été respecté. c) Le recourant fait également grief à l'autorité d'avoir préjugé en l'avisant, le 6 septembre 2013, que son absence de la Suisse n'était a priori pas de nature à permettre une restitution du délai de grâce et qu'il avait la possibilité de retirer son recours, auquel cas l'avance de frais lui serait restituée. Comme l'autorité intimée l'a expliqué au recourant le 25 septembre 2013, la lettre du Président de la Commission de la HEP ne constitue pas une décision. Le fait que celui-ci ait estimé que l'absence du recourant n'apparaissait pas constituer prima facie un motif valable de restitution du délai et qu'il lui ait offert la possibilité de retirer son recours, auquel cas l'avance de frais lui serait restitué, n'est en soi pas suffisant pour rendre vraisemblable que ce dernier aurait préjugé dans la présente affaire. Au demeurant si le recourant estimait que tel fût néanmoins le cas, il aurait pu procéder par la voie de la récusation, conformément aux art. 9 et 10 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), ce qu'il n'a pas fait. Ce grief est mal fondé.

E. 2

La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient. " Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sur laquelle se fonde la pratique vaudoise (arrêt TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013), l'empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure correspond non seulement à l'impossibilité objective ou au cas de force majeure, mais cette notion englobe aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (cf. arrêts TF 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié in ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). La maladie ou l'accident peuvent, à titre d'exemples, être considérés comme un empêchement non fautif et, par conséquent, permettre une restitution d'un délai, s'ils mettent la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2; arrêts TF 9C_209/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1; 8C_15/2012 du 30 avril 2012 consid. 1); en outre, le justiciable qui a manqué d'un jour le délai de recours, parce que l'administration a postdaté d'un jour sa décision, commet une erreur excusable (arrêt TF 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.2 et les références citées). En revanche, de jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des communications de l'autorité saisie, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins ou de renseigner l'autorité sur l'endroit où il peut être atteint, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que l'autorité lui adresse (ATF 139 IV 228 consid. 1.1; 138 III 225 consid. 3.1; 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêts TF 8C_860/2011 du 19 décembre 2011; 2C_1015/2011 du 12 octobre 2012 consid. 3.3.1). Dans une affaire vaudoise, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que lorsque le justiciable dépose un recours, il doit s'attendre, conformément à l'art. 47 LPA-VD, à recevoir de l'autorité intimée une invitation à s'acquitter de l'avance de frais dans les jours qui suivent le dépôt de son recours et il doit donc faire en sorte qu'un envoi recommandé en ce sens, notifié à son adresse, lui soit effectivement transmis (arrêt TF 1C_816/2013 du 6 décembre 2013 consid. 3). bb) Il n'y a arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits (cf. art. 9 Cst.) que si le juge n'a manifestement pas

compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a effectué des déductions insoutenables (ATF 136 I 285, consid. 3.2 et réf.; 137 III 226; arrêt TF 8C_764/2014 du 20 janvier 2014). d) En l'occurrence, lorsque l'autorité intimée a adressé au recourant, le 26 juillet 2013, un avis par lequel elle lui fixait un délai au 8 août 2013 pour s'acquitter de l'avance de frais et corriger les vices de son acte de recours, le recourant venait de déposer son recours daté du 22 juillet 2013. Il devait donc s'attendre à recevoir des communications de la part de cette autorité, si bien qu'il lui appartenait de prendre les dispositions utiles pour les réceptionner, en cas d'absence ou au moins informer l'autorité concernée d'une telle absence. Conformément à la jurisprudence précitée, il lui appartenait, s'il se rendait à l'étranger, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir donner suite à des communications en relation avec la procédure initiée, par exemple en chargeant un tiers de le faire. La nécessité de s'absenter de manière soudaine pour rendre visite à son père qui se trouvait alors dans un état critique ne l'empêchait pas de s'organiser pour que son courrier soit relevé durant son absence ou pour que l'autorité soit mise au courant d'une telle absence. Il semble d'ailleurs que le recourant a pris des mesures en ce qui concerne la levée de son courrier, puisqu'il ressort du dossier que la lettre de l'autorité intimée du 26 juillet 2013 a été retirée à un office postal de 1***** le 29 juillet 2013, soit pendant que le recourant était à l'étranger. Le recourant ne conteste pas ces faits. Il faut ainsi retenir qu'il avait la possibilité de prendre connaissance, dès le 29 juillet 2013, du délai fixé au 8 août 2013 et qu'il était donc en mesure soit de répondre à l'autorité intimée en temps utile, soit de solliciter une prolongation de délai. Le recourant critique également la durée trop courte du délai fixé le 26 juillet 2013. Or ce délai d'environ 10 jours correspond au bref délai de l'art. 27 al. 5 LPA-VD. Sa durée n'est pas non plus critiquable pour le paiement de l'avance de frais (art. 47 al. 3 LPA.-VD). En effet, il se justifie par les exigences de célérité en matière de contestation d'examens, le délai pour recourir contre la décision du Comité de direction de la HEP étant lui-même de 10 jours (cf. art. 58 de la loi sur la Haute école pédagogique du 12 septembre 2007 [LHEP; RSV 419.11]). Quant à la jurisprudence citée par le recourant, elle n'apparaît pas déterminante dans la mesure où il s'agissait d'un cas particulier dans lequel la recourante avait annoncé son départ, ainsi que la date de son retour à l'autorité. Tout en sachant cela, l'autorité lui avait imparti un délai échéant deux jours avant son retour de vacances. Le Tribunal avait dès lors jugé que dans un tel cas, il était contraire à la bonne foi de ne pas fixer un délai de quelques jours supplémentaires pour permettre à la recourante de s'exécuter à son retour de vacances (GE.2010.0126 du 7 septembre 2010 consid. 2). En l'occurrence, le recourant ne soutient pas qu'il aurait annoncé son départ à l'autorité intimée, lors du dépôt de son recours, le 22 juillet 2013. Au vu de la jurisprudence précitée, l'autorité intimée était dès lors fondée, sans arbitraire, à retenir que l'absence du recourant, à l'étranger, pour rendre visite à son père malade, n'était pas constitutive d'un empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure au sens de l'art. 22 LPA-VD. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a retenu que le recours était tardif et en conséquence irrecevable.

E. 3

Au vu de ces considérants, le recours est rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.